

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATION pour la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*)

I. Processus de constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) est une organisation internationale établie par le Canada, le Mexique et les États-Unis en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), qu'ils ont conclu en 1994. L'*Accord de coopération environnementale* (ACE) entre les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, date à laquelle il a remplacé l'ANACDE. La CCE fonctionne grâce à trois organes : le Conseil, composé de la plus haute autorité environnementale de chacun des trois pays; le Comité consultatif public mixte (CCPM), composé de cinq citoyens de chaque pays; ainsi que le Secrétariat, basé à Montréal, au Canada¹.

Les articles 14 et 15 de l'ANACDE prévoient un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication dans laquelle elle allègue qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Toutefois, le processus relatif aux communications sur les questions d'application est désormais régi par le chapitre 24 du nouvel accord commercial entre les trois pays (*Accord Canada–États-Unis–Mexique*, ACEUM) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020. De plus, à la même date, l'ACE a remplacé l'ANACDE. À cet égard, il convient de noter que le paragraphe 2(4) de l'ACE prévoit que toute communication présentée en lien avec l'ANACDE et dont l'étude n'est pas achevée au moment de l'entrée en vigueur de l'ACE suit son cours conformément aux procédures prévues aux articles 14 et 15 de l'ANACDE, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le Secrétariat de la CCE (ci-après « le Secrétariat ») examine d'abord les communications reçues afin de déterminer si elles satisfont aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. S'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, il détermine ensuite, conformément aux dispositions du paragraphe 14(2), si cette communication justifie la demande d'une réponse de la Partie visée. Le cas échéant, le Secrétariat décide, selon la réponse de la Partie et conformément à l'ANACDE, si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel, auquel cas il en informe le Conseil en indiquant les motifs de sa recommandation, conformément au paragraphe 15(1). Dans le cas contraire ou dans certaines circonstances, le Secrétariat ne recommande pas la constitution d'un dossier factuel et met un terme au processus de communication.

L'introduction des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le*

¹ Pour en savoir plus sur les différentes étapes du processus ainsi que sur les décisions et les dossiers factuels du Secrétariat, consultez la page des communications de citoyens sur le site Web de la CCE, à l'adresse : <http://www.cec.org/fr/communications/>.

domaine de l'environnement (ci-après « les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application* ») fournit des précisions au sujet du contenu d'un dossier factuel :

Le dossier factuel a pour objet de présenter objectivement les faits pertinents par rapport à l'allégation faite dans la communication et de permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application, par la Partie, de sa législation de l'environnement. Un dossier factuel ne contient ni conclusion ni recommandation, mais il vise à donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations; à ce titre, il devient un autre résultat utile de ce processus d'échange d'informations² [...]

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et à l'alinéa 11.1 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application*, le Secrétariat peut, lorsqu'il constitue un dossier factuel, prendre en considération toute information pertinente à caractère technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, qu'elle soit présentée par le CCPM ou par des organisations non gouvernementales ou des particuliers, ou qu'elle ait été fournie par le Secrétariat ou par des experts indépendants³.

Le 3 octobre 2018, un résident du Mexique (ci-après « l'auteur de la communication ») a présenté la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) conformément au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. L'auteur de la communication avance que le gouvernement du Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation en ce qui concerne la restauration du site et son abandon à la suite des activités de fracturation hydraulique menées dans la communauté de Hacienda El Carrizo, dans la municipalité de Los Ramones, État de Nuevo León. Le 8 avril 2020, le gouvernement du Mexique a répondu à la communication. Après avoir examiné la communication et compte tenu de la réponse de la Partie, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel relatif à l'application efficace des paragraphes 28(I) et (XIII) et 88(III), et de l'article 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement).

Le 5 octobre 2023, le Conseil de la CCE a donné instruction au Secrétariat, par voie de sa résolution n° 23-05, de constituer un dossier factuel pour la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) conformément aux recommandations du Secrétariat dans sa notification du 17 décembre 2018. Le Secrétariat demande donc maintenant des informations pertinentes en lien avec les questions qui seront examinées dans le dossier factuel.

² CCE (2012), *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, Commission de coopération environnementale, Montréal, p. 3, à l'adresse : <<http://www.cec.org/files/documents/publications/10838-guidelines-submissions-enforcement-matters-under-articles-14-and-15-north-fr.pdf>>.

³ *Ibid.*, alinéa 11.1.

II. Exemples d'informations factuelles pertinentes

Ci-dessous sont décrits des exemples d'informations à caractère technique, scientifique ou autre nécessaires à la constitution du dossier factuel. Afin de faciliter la gestion et l'intégration de ces informations, le Secrétariat de la CCE demande qu'elles lui soient transmises sous forme électronique, étant entendu que leur confidentialité sera assurée. Voici les exemples en question :

1. Les informations relatives aux mesures de sécurité imposées à la suite des dommages causés aux puits Tangram-1 et Nerita-1;
2. La correspondance et les documents relatifs à la compétence des autorités pour imposer des mesures de sécurité en lien avec les puits Tangram-1 et Nerita-1;
3. Les informations relatives aux mesures imposées pour préserver l'intégrité et l'équilibre du cycle de l'eau des rivières, des lacs et des autres plans d'eau dans les environs des puits Tangram-1 et Nerita-1;
4. Les faits relatifs aux risques imminents de déséquilibre écologique engendrés par les répercussions de la construction et, le cas échéant, de l'entretien et de l'exploitation des puits Tangram-1 et Nerita-1;
5. Les faits relatifs à d'éventuels dommages graves causés aux ressources naturelles et engendrés par la construction et, le cas échéant, l'entretien et l'exploitation des puits Tangram-1 et Nerita-1;
6. Les faits relatifs à d'éventuels cas de contamination entraînant des conséquences dangereuses sur les écosystèmes, les composants ou la santé publique, résultant de la construction et, le cas échéant, de l'entretien et de l'exploitation des puits Tangram-1 et Nerita-1;
7. Les rapports des autorités fédérales, étatiques ou municipales présentant des faits relatifs aux puits Tangram-1 et Nerita-1;
8. Toute autre information à caractère technique, scientifique ou autre pouvant être pertinente pour la constitution du dossier factuel.

III. Informations supplémentaires sur les documents connexes

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution n° 23-05 du Conseil et d'autres renseignements relatifs à la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) peuvent être consultés dans le registre des communications sur la page Web de la CCE consacrée aux communications sur les questions d'application efficace, à l'adresse <<http://www.cec.org/fr/communications/registre-des-communications/>>. On peut aussi obtenir ces renseignements par courriel, de la part du Secrétariat, à l'adresse <sem@cec.org>.

IV. Envoi de l'information

La transmission de l'information pertinente pour la constitution du dossier factuel doit se faire de préférence par courriel à l'adresse <sem@cec.org>, ou par l'une des plateformes de stockage infonuagique (SkyDrive, Google Drive, Dropbox, etc.).

On peut aussi transmettre par la poste toute information qui n'est pas sous forme électronique, à l'attention de l'Unité des communications sur les questions d'application (Unité SEM) et à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application
700, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1620
Montréal (Québec) H3B 5M2
Canada

Prière de mentionner la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) dans toute correspondance afférente.